**QUAND DEVOILER UNE OPA ?**

*S'agissant de transactions d'envergure, les rumeurs, sinon les fuites, sont quasi inévitables. Jusqu'à quel point l'information peut-elle être tenue secrète ?*

Vu le nombre d'acteurs impliqués en amont du dépôt d'une offre publique d'achat (OPA), la confidentialité pendant la phase préparatoire est un défi. La presse s'est fait l'écho d'éventuels candidats à la reprise d'Alstom, une opération sous-tendue par de forts enjeux qui Impactent à des titres divers le cours de Bourse, l'emploi, les clients, les concurrents et acquéreurs potentiels, sans oublier, la" répercussion politique d'une reprise possible par des investisseurs étrangers. Mais tant que l'affaire n'est pas mûre, tout ne peut être dit.

**Pourparlers confidentiels -**

Lorsqu'une entreprise (l'Initiateur) prépare le lancement d'une OPA sur une société cotée en Bourse (la cible), elle est tenue d'en informer le marché le plus tôt possible. Ce principe vise à garantir qu'aucune opération d'initiés ne pourra être commise. Mais il souffre d'une exception : les acteurs Impliqués peuvent faire valoir leur « intérêt légitime > à la conserver secrète.

On attend souvent, en France, que les dossiers soient suffisamment cristallisés pour en informer le marché. En pratique, ce moment de communication n'est jamais simple à déterminer. En effet, il s'agit aussi de ne pas obérer la réussite de ces opérations ; on ne peut négocier sereinement et faire aboutir les discussions sous pression médiatique. Cette nécessité de discrétion constitue l'intérêt légitime à différer l’information.

**Acteurs tenus au secret**

Cette règle s'applique à tous les acteurs concernés par l'OPA, à commencer par la cible, mais aussi, dans certains cas, aux actionnaires de référence qui participent aux négociations. Elle se traduit par la signature d'engagements de confidentialité. Tant que l'information privilégiée dont la communication a été différée pour intérêt légitime n'est pas publique, ces acteurs doivent s'abstenir de toute transaction sur les titres de la cible, et également sur ceux de l'initiateur s'il s'agit d'une entreprise cotée. Les banques qui ne sont pas retenues dans le cadre du financement demeurent initiées et sont tenues par un devoir de loyauté les obligeant à ne pas dévoiler le projet à un candidat potentiel. L'avocat est, bien entendu, tenu au secret professionnel.

**Information des salariés**

La consultation préalable du comité d'entreprise (CE) n'est pas obligatoire, la loi ne prévoyant qu'un mécanisme d'information lors d'une réunion à organiser dans les jours suivant le dépôt de l'offre. Lors de cette réunion, le CE de la cible -qui a aussi accès à la note d'information déposée à l'AMF - peut décider d'entendre l'initiateur sur ses intentions, notamment sur ses orientations en matière d'emploi.

L'influence du CE de la cible a néanmoins été renforcée par une loi du 29 mars 2014. Celle-ci prévoit qu'il doit être consulté après lé dépôt de l'offre mais avant la réunion du conseil d'administration de la cible qui statue sur l'intérêt de l'offre.

L'objectif principal du législateur est d'obliger l'initiateur, sinon à tenir compte, du moins à écouter les remarques des salariés et d'assurer une certaine publicité à l'opinion du CE de la cible. Le CE peut se faire assister d'un expert-comptable qui l'aidera à évaluer les plans stratégiques du repreneur et les répercussions sur l'emploi.

Dernier apport de la loi de 2014 : le CE dispose d'un droit de suite en vertu duquel, si l'offre aboutit, le nouvel actionnaire doit « rendre compte périodiquement de la manière dont II a respecté ses déclarations d'intention ». Il n'en demeure pas moins que le CE ne dispose d'aucun droit de veto quand bien même il émettrait un avis négatif sur l'opération.

**Gestion des fuites**

Si un projet d'OPA occasionne des fuites sur le marché ou a un effet significatif sur le cours et les volumes d'une société cotée, l'AMF peut « demander aux personnes dont il y a des motifs légitimes de penser qu'elles préparent une offre publique d'acquisition d'informer, dans un délai' qu'elle fixe, le public de leurs intentions ». Cette règle de droit boursier - appelée « Put up or Shut up » (déclare-toi ou tais-toi) - met les déclarants face à leurs responsabilités. Ainsi, si la personne interrogée dément préparer une offre sur la société cible présumée, elle sera tenue par sa déclaration et interdite ensuite de lancer une OPA pendant un délai de six mois à compter de cette déclaration…